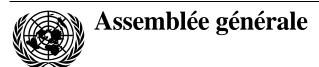
Nations Unies



Distr. limitée 5 novembre 2007 Français Original: anglais

Soixante-deuxième session **Deuxième Commission**

Point 56 c) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Pakistan*: projet de résolution

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005 et 61/209 du 20 décembre 2006,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Se félicitant également de la convocation de la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en Jordanie, du 10 au 14 décembre 2006, et soulignant qu'il est indispensable que les États parties prennent des mesures pour donner effet aux décisions de la Conférence,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficace des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

07-58310 (F) 061107

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Résolution 58/4, annexe.

Soulignant la nécessité d'institutions démocratiques solides capables de répondre aux besoins de la population, ainsi que la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'administration interne, les dépenses publiques et l'état de droit, d'assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, d'éliminer la corruption et d'édifier des institutions économiques et sociales solides,

Consciente des préoccupations que suscitent les transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et les transactions concernant ces avoirs, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément aux principes énoncés dans le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent associé à la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activités criminelle, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution aux pays d'origine des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour le développement durable de ces pays,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²;
- 2. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et les transferts d'avoirs d'origine illicite;
- 3. Se déclare préoccupée par l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment par l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et, à cet égard, encourage les États Membres à œuvrer à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, en particulier son chapitre V;
- 4. Engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernée, dans les limites de leurs compétences, à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et engage tous les États parties à la Convention à l'appliquer pleinement dans les meilleurs délais;
- 5. Encourage les États Membres à appuyer les diverses mesures adoptées à la première Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en vue de renforcer la capacité des États d'appliquer la Convention, en particulier dans le domaine de la restitution des avoirs et de la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition;
- 6. Se félicite des efforts déployés par les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon

 2 A/62/116.

07-58310

national et, conformément à leur droit interne et à leurs politiques intérieures, à l'échelon local, pour prévenir et combattre la corruption;

- 7. Prie instamment tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption;
- 8. Souhaite que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;
- 9. Demande de nouveau à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer les efforts déployés au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et d'appuyer les efforts que font les pays pour formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;
- 10. Demande aussi au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, se félicite de la décision d'ajouter la lutte contre la corruption au Pacte mondial en tant que dixième principe, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;
- 11. *Prend note* du fait que le Gouvernement indonésien a généreusement offert d'accueillir la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à Nusa Dua, Bali (Indonésie), du 28 janvier au 1^{er} février 2008;
- 12. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application des précédentes résolutions sur la question, qui apportera des précisions sur l'ampleur de la corruption à tous les niveaux et quelle qu'en soit l'étendue, sur l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et sur l'incidence de tels transferts sur la croissance économique et le développement durable, en tenant compte des résultats de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention et en transmettant le rapport issu de ladite session;

07-58310

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

4 07-58310